

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1 : **Ouverture et fermeture de l'établissement**

La piscine intercommunale de Villars les Dombes, est sous la responsabilité de la société VM 01330. Le gestionnaire du site se réserve le droit de modifier à tout moment le présent règlement ainsi que les horaires et jours d'ouverture si nécessaire.

L'établissement est accessible aux jours et heures d'ouverture affichés à l'entrée. Ces derniers varient selon les périodes de l'année. Les dates de fermeture sont également affichées.

L'évacuation des bassins aura lieu 20 minutes avant l'heure de clôture. En période estivale, et en cas de forte fréquentation, le parc extérieur fermera 40 minutes avant l'heure de fermeture de l'établissement.

Article 2 : **Le Droit d'entrée**

Les tarifs d'entrée au sein de l'établissement sont fixés par délibération du conseil communautaire. Toute personne doit impérativement se présenter à l'accueil de la piscine intercommunale de Villars les Dombes avant d'accéder dans l'établissement. Toute personne pénétrant dans l'établissement s'est acquittée du droit d'entrée et peut le justifier à tout moment en cas de contrôle. Le fait de s'être acquitté le prix d'entrée ou d'être admis dans l'établissement à un titre quelconque, vaut acceptation implicite du présent règlement.

La délivrance des tickets d'entrée cesse 30 minutes avant l'heure de fermeture. Toute sortie est considérée définitive.

Les enfants de moins de douze ans (12 ans) et ceux ne sachant pas nager sont obligatoirement accompagnés d'un adulte en tenue de bain qui en assure la surveillance.

En cas de perte de sa carte d'entrée abonné ou du bracelet, une nouvelle carte sera établie moyennant 3.60 €. La carte d'entrée est obligatoire à chaque venue dans l'établissement. Cette carte est nominative et ne peut être cédée ou prêter. Toute personne enfreignant cette règle se verra exclure sans pour autant récupérer son droit d'entrée ou abonnement versé.

La fréquentation maximum instantanée est fixée à 250 baigneurs pour les bassins intérieurs et de 278 baigneurs pour les bassins intérieurs et l'espace aquatique extérieur. Par mesure de sécurité

les responsables de l'établissement se réservent le droit de limiter les entrées dans le cas de forte affluence (F.M.I.).

Article 3 : Hygiène et sécurité

Une zone dite de « déchaussage » est prévue afin que les usagers retirent leurs chaussures avant d'entrer dans la zone dite vestiaire. A la sortie les usagers pourront remettre leurs chaussures dans la zone de déchaussage uniquement.

Le déshabillage et l'habillage s'effectuent obligatoirement dans les cabines individuelles mises à disposition du public. L'accès de chaque cabine est réservé exclusivement aux personnes de même sexe. Toutefois, un père ou une mère peut utiliser une cabine en même temps que son jeune enfant.

L'occupation de la cabine ne peut dépasser dix minutes. Elle doit être fermée pendant l'utilisation et ensuite laissée ouverte. Elle doit être laissée en parfait état de propreté. Attention, en cas de nécessité, le personnel est autorisé à ouvrir la cabine.

En aucun cas, le déshabillage et l'habillage ne sera toléré en dehors de la « zone vestiaire ».

La douche savonnée est obligatoire pour éliminer la sueur, les cheveux, les peaux mortes et les produits cosmétiques. Le passage par les pédiluves est également obligatoire afin d'éliminer les bactéries et les saletés apportées par les pieds. Les pédiluves ne peuvent être utilisés pour les jeux ou pour le bain.

Une tenue de bain décente et une attitude correcte sont exigées des usagers (La nudité et les seins nus sont interdits)

Les maillots de bain doivent être propres et ne servir que pour l'usage unique de l'espace aquatique. Les slips de bain sont obligatoires. Les shorts de sport, les shorts non doublés, les shorts doublés, les bermudas, les cyclistes, jeans coupés, sont strictement interdits dans l'enceinte de l'établissement. Les paréos, les tee-shirts, les combinaisons sont interdites dans l'établissement. Les sous-vêtements ne doivent pas être utilisés pour la baignade.

L'accès de l'établissement est interdit :

- Aux enfants de moins de 12 ans et ceux ne sachant pas nager, non accompagnés d'un adulte en tenue de bain, qui en assure la surveillance.
- A toute personne en état d'ébriété ou de malpropreté évident.
- A toute personne susceptible de causer un trouble à la tranquillité des usagers.
- Aux porteurs de signes caractéristiques d'une maladie contagieuse (verruques, dermatoses contagieuses, molluscose).
- Aux porteurs des lésions cutanées non munis d'un certificat de non-contagion.

- Aux animaux même tenus en laisse et compris dans l'espace réservé aux visiteurs (toutefois une exception sera faite pour les chiens d'aveugle qui pourront accompagner leur maître).

Les participants aux activités animées par le personnel de l'espace aquatique doivent s'assurer que leur état de santé leur permet de suivre, sans danger pour eux-mêmes et pour les autres participants, les activités proposées.

La direction attire l'attention des usagers sur le fait que les activités proposées notamment : Club Aquagym, Aquacycling, sont déconseillées à toute personne en mauvaise santé ou présentant des troubles d'ordre médicaux susceptibles de s'aggraver du fait de leur pratique.

C'est pourquoi nous vous conseillons de vous assurer auprès de votre médecin qu'il n'y a pas de contre-indication à la pratique de ces activités.

Les baigneurs non nageurs et débutants se font accompagner et surveiller par un adulte majeur pour évoluer dans les parties du bassin à grande profondeur.

Le personnel de l'espace aquatique a compétence pour prendre toute décision visant le respect du présent règlement intérieur, sous la responsabilité de la Direction du site et notamment la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement.

Ses consignes et ses injonctions sont à respecter par tous, en toutes circonstances.

Le directeur d'établissement ou son représentant est habilité à demander la sortie immédiate de l'établissement de tout usager ou groupe qui ne se conformerait pas à ces règles et à ces interdictions, et plus généralement aux règles élémentaires d'hygiène, de sécurité et de bon fonctionnement de l'établissement ou qui aurait une attitude contraire aux bonnes mœurs, sans que celui-ci puisse prétendre à quelconque remboursement ou une quelconque indemnisation. Si nécessaire, il peut demander le concours de la force publique et des poursuites pénales pourront être engagées contre l'usager individuel ou le groupe fautif.

Article 4 : Les couloirs des bassins sont réservés en priorité aux scolaires, aux groupes d'enfants ou d'adultes sous la responsabilité des éducateurs sportifs. Dans leur absence, les couloirs peuvent être utilisés par les nageurs. Un couloir est réservé à la nage rapide, nage avec palmes et paddles. Dans tous les cas le sens de la nage doit être respecté ; à droite et en boucle.

Article 5 : **Consignes et procédures de secours**

En cas d'accident, prévenir immédiatement un membre du personnel de l'espace aquatique situé le plus proche de vous et faire consigner les circonstances de l'événement sur le registre prévu à cet effet. Les maîtres-nageurs sauveteurs sont dotés d'une trousse de premiers secours sur les bords du bassin, et l'établissement est équipé d'une infirmerie avec matériel de réanimation et d'une ligne téléphonique permettant de joindre les services de secours extérieurs.

En cas de déclenchement du signal sonore d'évacuation d'urgence du système de sécurité incendie, les usagers doivent se conformer au plan d'évacuation affiché dans l'établissement et appliquer les consignes données par le personnel de l'espace aquatique. Dans cette éventualité, toute personne ayant des compétences dans les domaines d'incendie et/ou des secours est tenue de se faire connaître et de se mettre à disposition des secours.

Article 6 : **Les interdictions**

Il est interdit :

- De pénétrer habillé et / ou chaussé au-delà de la zone « pied secs » dans les vestiaires. Il est interdit de marcher en chaussures sur les surfaces réservées aux pieds nus. La zone de déchaussage - chaussage est située après le tourniquet ;
- De courir, de se bousculer et de se pousser dans tout l'établissement ;
- De fumer dans l'enceinte de l'établissement (cigarettes électroniques incluses) ;
- D'introduire et de consommer toutes boissons alcoolisées ;
- De mâcher du chewing-gum, de cracher, de manger autour des bassins et de fumer dans l'enceinte de l'établissement. Des endroits spécifiques pour le pique-nique et le goûter sont réservés aux usagers en été sur les espaces verts ;
- De manger sur les plages minérales (autour des bassins) et dans les vestiaires ;
- De plonger en dehors de la zone autorisée : grand bassin uniquement (2,50 m) sauf dans les couloirs réservés aux nageurs ;
- De plonger près d'un mur ou près des autres baigneurs ;
- De stagner ou de jouer dans les pédiluves ;
- De stagner ou de sauter dans les couloirs ou d'importuner les nageurs ;
- De s'asseoir sur les lignes du grand bassin ;
- D'abîmer ou détériorer le mobilier de l'établissement ;
- De pénétrer dans l'eau enduit de crèmes ou d'huile solaire ;
- De laisser des débris dans l'établissement, hors des corbeilles prévues à cet effet ;
- D'introduire et d'utiliser des objets dangereux pour les autres usagers ou pour l'établissement tel que : flacons ou biberons en verre, des couteaux ... ;
- De pratiquer des apnées de longue durée sans surveillance individuelle et particulière ;
- D'utiliser toutes sortes d'appareils musicaux tels que poste de radio ou semblable y compris en plein air ;



- De se livrer à des jeux dangereux ou qui peuvent importuner la tranquillité de la piscine et des autres usagers, par exemple, monter sur les épaules ;
- D'utiliser un ballon dont la matière n'est pas en plastique léger (comme les bouées), sauf sur les espaces verts et terrain de beach-volley ;
- De pénétrer dans les locaux réservés au rangement du matériel, bureau des M.N.S. sans autorisation ;
- De pénétrer dans l'établissement avec un animal ;
- D'utiliser des masques en verre ;
- D'utiliser des palmes, masques et tubas en dehors des heures et des couloirs autorisés ;
- D'utiliser des engins flottants tels que les matelas, les bouées à siège, bateaux pneumatiques
- De stationner ou d'encombrer le passage dans le hall d'accueil ;
- D'avoir un comportement, pouvant mettre en péril sa sécurité ou celle des autres usagers ;
- De photographier ou filmer dans l'enceinte de l'établissement pour une diffusion publique ;
- De tenir des propos injurieux, et plus généralement avoir une attitude contraire aux bonnes mœurs.
- De pénétrer dans l'établissement avec un fauteuil, un siège, un transat et/ou une poussette.

Article 7 : Le splashpad

Le splashpad est soumise à des règles strictes :

- Réservé uniquement aux enfants de moins de 6 ans sous la surveillance de leurs parents ou d'une personne majeure capable
- Les couches sont obligatoires pour les moins de 3 ans.
- Les jeux doivent être utilisés suivant les règles d'utilisations définies par le constructeur et l'exploitant

Article 8 : Apprentissage et animation

En dehors du cadre scolaire, et exception faite des MNS salariés de l'établissement dans le cadre de l'exécution de leurs missions effectuées sous la responsabilité et selon les directives de la Direction du site, il est formellement interdit à toute personne pénétrant dans l'établissement de dispenser des cours individuels ou collectifs de natation et/ou d'encadrer des activités/animations, sauf autorisation expresse délivrée par le Directeur d'établissement.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Directeur de l'établissement pourra prendre toutes mesures visant à sanctionner la ou les personnes fautives.

Article 9 : L'accueil des groupes, écoles, collèges, centres de loisirs, associations, maisons pour enfants fait l'objet d'un complément d'information les concernant et de l'élaboration d'une convention précisant les règles spécifiques de fonctionnement au sein de l'établissement.

Article 10 : La direction du Centre Aquatique s'engage à appliquer les recommandations figurant en annexe de la circulaire 95-123 du 11 juillet 1995. Il s'agit entre autres de la vérification quotidienne de l'état des grilles obturant les bouches de reprises d'eau, de l'affichage de manière visible depuis les plages et les bassins les profondeurs d'eau maximales et minimales, de l'évacuation immédiate de tout bassin turbide dont le fond n'est pas distinctement visible, de l'information au personnel sur le dispositif d'arrêt des pompes de circulation situé au bord du bassin sur le pupitre de commande.

Article 11 : **Responsabilité – Sanctions**

La responsabilité de l'établissement n'est engagée que pendant les heures d'ouverture et seulement vis-à-vis des usagers respectant les règles énoncées dans le présent règlement. En acquittant le prix d'entrée, les utilisateurs de l'espace aquatique acceptent le présent règlement.

Toute personne ne se conformant pas au présent règlement pourra se voir exclure de l'établissement à titre temporaire ou définitif, sans pour autant récupérer son droit d'entrée, sur décision du Directeur d'établissement ou de son représentant sans préjudice des poursuites judiciaires qui seraient intentées contre les auteurs.

Le personnel de l'établissement est chargé de veiller au respect du présent règlement.

Tout dommage ou dégât causé aux installations sera réparé par les soins de la Direction et facturé aux contrevenants sans préjudice des poursuites pénales que la Direction peut engager, par la suite, à l'encontre des responsables.

L'espace aquatique décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objets personnels dans l'enceinte de l'établissement et sur les parkings. Les objets de valeur doivent être impérativement déposés dans le coffre de la piscine.

Article 12 : Toutes agressions, verbales ou physiques envers le personnel de la piscine ; hôtesses, maîtres-nageurs sauveteurs, personnel d'entretien, seront sévèrement sanctionnées, et des poursuites en justice seront engagées à l'encontre des responsables.

Article 13 : Toute modification du règlement intérieur ne peut intervenir que par une décision expresse de l'autorité délégante sur proposition motivée du délégataire.

Article 14 : Le personnel du Centre Aquatique, la police Nationale et la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Le règlement intérieur fait partie intégrante du Plan d'Organisation de la Sécurité et des Secours (P.O.S.S.) mis en place dans cet établissement.

Pour la sécurité et le plaisir de tous, vous êtes priés de respecter le règlement intérieur, ainsi que les consignes des maîtres-nageurs sauveteurs.

Fait le 26 mai 2021

La Direction